

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

(la « Société »)

Règlement No 2018-1 établissant l'arrangement de la Société

LE RÈGLEMENT EST ADOPTÉ DANS LA FORME SUIVANTE :

1. Le plan d'arrangement, dont le texte intégral se trouve en annexe, est approuvé.
2. Dans la mesure où le présent règlement est confirmé et ratifié par les détenteurs d'actions ordinaires de la Société en conformité avec les dispositions de la Loi sur les compagnies (Québec), tout administrateur ou dirigeant de la Société est autorisé à signer et à livrer tous les documents, formulaires, actes et instruments et à faire toutes choses nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'arrangement.
3. En dépit de la confirmation et de la ratification du présent règlement par les détenteurs d'actions ordinaires et de sa sanction par la Cour supérieure du Québec (district de Québec), le conseil d'administration de la Société peut annuler le présent règlement en tout temps avant la délivrance de lettres patentes supplémentaires, d'un certificat d'arrangement, d'un certificat attestant la modification ou de tout autre document requis par ou acceptable au registraire des entreprises du Québec.

ADOPTÉ par les administrateurs de la Société sujet à la CONFIRMATION et RATIFICATION par les détenteurs d'actions ordinaires de la Société à l'assemblée d'actionnaires devant avoir lieu le 10 mai 2018 ou toute autre date de l'assemblée telle que modifiée ou reportée.

En témoigne la signature du président et chef de la direction et de la secrétaire de la Société.

Le président et chef de la direction de la Société

La secrétaire de la Société

Signé : Yvon Charest

Signé : Jennifer Dibblee

ANNEXE A

PLAN D'ARRANGEMENT

(Voir pièce jointe)

SUPPLÉMENT 1
De LA CONVENTION D'ARRANGEMENT

PLAN D'ARRANGEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 49
DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES (QUÉBEC) ET
DE L'ARTICLE 414 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (QUÉBEC)

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1.1 Dans le présent plan d'arrangement, à moins d'incompatibilité avec le contexte :

- (a) « **Actions ordinaires d'iAASF** » désigne les actions ordinaires sans valeur nominale du capital-actions d'iAASF;
- (b) « **Actions ordinaires d'iA Société financière** » désigne les actions ordinaires sans valeur nominale du capital-actions d'iA Société financière;
- (c) « **Arrangement** » désigne, collectivement, l'arrangement en vertu de l'article 49 de la Loi sur les compagnies relativement à iAASF et l'arrangement en vertu de l'article 414 de la Loi sur les sociétés par actions relativement à iA Société financière, aux conditions indiquées dans le présent plan d'arrangement;
- (d) « **Autres Régimes d'iAASF** » désigne, collectivement, le Programme d'unités d'actions des administrateurs d'iAASF, le Programme d'unités d'actions des cadres d'iAASF, Régime d'achat d'actions des réseaux de distribution d'iAASF, le Régime d'achat d'actions d'iAASF, le Régime d'achats d'actions des cadres d'iAASF et les Régimes d'intéressement à moyen terme d'iAASF;
- (e) « **Date de prise d'effet** » désigne la date de prise d'effet de l'Arrangement, soit la date indiquée dans les lettres patentes supplémentaires, le certificat d'arrangement, le certificat attestant la modification ou dans tout autre document requis par ou acceptable au registraire des entreprises du Québec donnant effet à l'Arrangement relativement à iAASF, et dans les statuts d'arrangement donnant effet à l'Arrangement relativement à iA Société financière;
- (f) « **iA Société financière** » désigne iA Société financière inc.;
- (g) « **iAASF** » désigne Industrielle Alliance, Assurance et Services financiers inc.;
- (h) « **Loi sur les compagnies** » désigne la *Loi sur les compagnies* (Québec) telle qu'elle a été modifiée jusqu'à présent;
- (i) « **Loi sur les sociétés par actions** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), telle qu'elle a été modifiée jusqu'à présent;
- (j) « **Programme d'unités d'actions des administrateurs d'iAASF** » désigne le programme de salaire différé en unités d'actions à l'intention des administrateurs adopté le 2 mai 2001 et modifié le 2 novembre 2016;
- (k) « **Programme d'unités d'actions des cadres d'iAASF** » désigne le programme de salaire différé en unités d'actions à l'intention des cadres supérieurs d'iA Société financière, adopté le 2 mai 2001 et modifié le 2 novembre 2016;
- (l) « **Régime d'achat d'actions des réseaux de distribution d'iAASF** » désigne le régime d'achat d'actions à l'intention des réseaux de distribution du Groupe Industrielle Alliance d'iAASF daté de mai 2013;

- (m) « **Régime d'achat d'actions d'iAASF** » désigne le régime d'achat d'actions à l'intention des employés d'iAASF et de certaines de ses filiales daté du 12 février 2015;
- (n) « **Régime d'achat d'actions des cadres d'iAASF** » désigne le régime d'achat d'actions des cadres supérieurs d'iAASF et de ses filiales adopté le 12 février 2015;
- (o) « **Régime de réinvestissement des dividendes d'iAASF** » désigne le régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions d'iAASF ayant une Date de prise d'effet du 7 novembre 2012;
- (p) « **Régime de réinvestissement des dividendes d'iA Société financière** » désigne le régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions d'iA Société financière qui sera mis en œuvre par iA Société financière à la Date de prise d'effet par opération du présent plan d'arrangement;
- (q) « **Régime d'options d'achat d'actions d'iAASF** » désigne le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des prestataires de services (tel que ce terme est défini au régime) d'iAASF adopté le 10 février 2001 et modifié le 9 février 2005, le 13 février 2008 et le 13 février 2014;
- (r) « **Régime d'options d'achat d'actions d'iA Société financière** » désigne le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des prestataires de services d'iA Société financière et de certaines de ses filiales qui sera mis en œuvre par iA Société financière à la Date de prise d'effet par opération du présent plan d'arrangement;
- (s) « **Régimes d'intéressement à moyen terme d'iAASF** » désigne les régimes d'unités d'actions liées au rendement pour les cadres supérieurs prévoyant l'attribution d'unités d'actions liées au rendement (UAR) aux cadres supérieurs admissibles, adopté le 10 mai 2012 (modifié le 29 avril 2015) et le 10 février 2016; et
- (t) « **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

ARTICLE 2 SOMMAIRE DE L'ARRANGEMENT

- 2.1 Tous les porteurs d'Actions ordinaires d'iAASF cesseront, en raison de l'échange de leurs Actions ordinaires d'iAASF contre des Actions ordinaires d'iA Société financière, d'être des actionnaires d'iAASF et deviendront des porteurs d'Actions ordinaires d'iA Société financière.
- 2.2 L'échange d'Actions ordinaires d'iAASF contre des Actions ordinaires d'iA Société financière aura lieu à la Date de prise d'effet.

ARTICLE 3 L'ARRANGEMENT

- 3.1 À la Date de prise d'effet, les événements qui suivent auront lieu et seront réputés avoir lieu sans aucune autre mesure ou formalité dans l'ordre suivant :
 - (a) les événements suivants auront lieu au même moment :
 - (i) toutes les Actions ordinaires d'iAASF seront transférées et seront réputées être transférées à iA Société financière en échange d'Actions ordinaires d'iA Société financière devant être émises par cette dernière à raison de une (1) action ordinaire d'iA Société financière pour chaque action ordinaire d'iAASF; et
 - (ii) toutes les Actions ordinaires d'iA Société financière détenues par iAASF immédiatement avant la prise d'effet de l'Arrangement seront annulées sans contrepartie;
 - (b) à l'égard de chaque porteur inscrit d'Actions ordinaires d'iAASF visé par la clause 3.1(a)(i) :

- (i) les Actions ordinaires d'iAASF de ce porteur seront transférées et seront réputées être transférées à iA Société financière;
 - (ii) ce porteur cessera d'être porteur d'Actions ordinaires d'iAASF et son nom sera radié du registre des porteurs d'Actions ordinaires d'iAASF quant à ces Actions ordinaires d'iAASF transférées à iA Société financière; et
 - (iii) des Actions ordinaires d'iA Société financière, dont le nombre sera calculé de la manière indiquée à la clause 3.1(a)(i), seront attribuées et émises à ce porteur à titre d'actions entièrement libérées et le nom de ce porteur sera ajouté dans le registre des porteurs d'Actions ordinaires d'iA Société financière à titre de porteur inscrit desdites Actions ordinaires d'iA Société financière;
- (c) iA Société financière sera, et sera réputée, cessionnaire et unique porteur des Actions ordinaires d'iAASF qui lui seront ainsi transférées, son nom sera porté au registre des porteurs d'Actions ordinaires d'iAASF et, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, iA Société financière sera autorisée à recevoir des certificats représentant lesdites Actions ordinaires d'iAASF;
- (d) les certificats d'actions représentant les Actions ordinaires d'iAASF seront réputés représenter à toutes fins des Actions ordinaires d'iA Société financière, mais leurs porteurs inscrits auront le droit, dès que ce sera raisonnablement possible, de recevoir sur demande des certificats représentant lesdites Actions ordinaires d'iA Société financière;
- (e) les options permettant l'achat d'Actions ordinaires d'iAASF (« **Options d'achat d'actions d'iAASF** ») émises et en circulation aux termes du Régime d'options d'achat d'actions d'iAASF sont, et sont réputées, être échangées pour le même nombre d'options permettant l'achat d'Actions ordinaires d'iA Société financière accordées aux termes du Régime d'options d'achat d'actions d'iA Société financière aux mêmes conditions et modalités et au même prix de levée prévus aux termes des Options d'achat d'actions d'iAASF ainsi échangées. Immédiatement après cet échange, toutes les Options d'achat d'actions d'iAASF émises et en circulation en cours sont annulées;
- (f) le Régime de réinvestissement des dividendes d'iAASF sera remplacé par le Régime de réinvestissement des dividendes d'iA Société financière et les droits consentis aux participants ainsi que les choix effectués par ceux-ci en vertu du Régime de réinvestissement des dividendes d'iAASF seront assumés par iA Société financière selon les mêmes termes et conditions, *mutatis mutandis*;
- (g) les Autres Régimes d'iAASF seront amendés afin de tenir compte du présent Arrangement et d'ajouter iA Société financière à titre de partie dont les actions ordinaires sont inscrites au TSX en remplacement d'iAASF, le tout, en faisant les modifications nécessaires à cette fin, selon le cas;
- (h) le capital-actions autorisé d'iA Société financière sera celui décrit à l'Annexe A;
- (i) les règlements intérieurs d'iA Société financière seront ceux qui sont joints aux présentes en tant qu'Annexe B;
- (j) tous les mandats, résolutions administratives, chartes, politiques, codes de conduite et d'éthique et délégations d'autorité adoptés par le Conseil d'administration d'iAASF étant en vigueur immédiatement avant la Date de prise d'effet sont réputés adoptés par le conseil d'administration d'iA Société financière;
- (k) les administrateurs d'iA Société financière sont les mêmes que ceux d'iAASF en poste immédiatement avant la Date de prise d'effet, et ces administrateurs continuent leur mandat jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle d'iA Société financière ou jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient dûment élus ou nommés;
- (l) l'auditeur externe d'iA Société financière sera Deloitte, S.E.N.C.R.L./s.r.l. qui poursuivra son mandat jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle des porteurs d'Actions ordinaires d'iA Société

financière. Les administrateurs d'iA Société financière sont autorisés à fixer la rémunération de l'auditeur externe en tant que tels; et

- (m) à moins qu'il ne soit modifié conformément aux lois applicables, l'exercice financier d'iA Société financière se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 CERTIFICATS

4.1 Certificats d'actions

À la Date de prise d'effet, les certificats d'actions ordinaires existants d'iAASF seront réputés à toutes fins représenter le même nombre d'Actions ordinaires d'iA Société financière. Dès qu'il sera possible de le faire après la Date de prise d'effet, iA Société financière fera remettre à son agent des transferts les certificats d'actions représentant les Actions ordinaires d'iA Société financière que les porteurs inscrits d'Actions ordinaires d'iAASF auront le droit de recevoir sur présentation de leurs certificats d'Actions ordinaires d'iAASF aux fins d'annulation après l'Arrangement, et l'agent des transferts d'iA Société financière remettra à ces porteurs inscrits les certificats pour lesdites Actions ordinaires d'iA Société financière à raison de une action ordinaire d'iA Société financière pour chaque action ordinaire d'iAASF dont ces porteurs inscrits sont propriétaires.

4.2 Remise des certificats d'actions

À compter de la Date de prise d'effet, chaque certificat d'actions représentant un nombre donné d'Actions ordinaires d'iAASF qui était en circulation avant la Date de prise d'effet représentera le même nombre d'Actions ordinaires d'iA Société financière et le droit du porteur inscrit de recevoir un certificat représentant le nombre d'Actions ordinaires d'iA Société financière attesté par ce certificat.

Annexe A

Description du capital-actions autorisé d'IA Société financière

ANNEXE A

AU PLAN D'ARRANGEMENT DE

iA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC. / iA FINANCIAL CORPORATION INC. (la Société)

Description du capital-actions autorisé d'iA Société financière

- A.** La description du capital-actions autorisé de la Société, telle que prévue aux statuts de constitution de la Société datés du 20 février 2018 (les **Statuts de constitution**), est modifiée de la façon suivante :
- a) par la création des nouvelles catégories d'actions suivantes :
 - i. un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale; et
 - ii. un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, sans valeur nominale, pouvant être émises en série;
 - b) par l'ajout des droits et restrictions afférents aux nouvelles actions ordinaires et aux actions privilégiées de catégorie A, le tout tel que mentionnés à l'Annexe A-1 ci-jointe;
 - c) par l'abrogation des anciennes actions ordinaires créées aux termes des Statuts de constitution, dont aucune n'est émise et en circulation dans le capital-actions de la société suite aux changements ci-haut décrits;

de sorte que le capital-actions autorisé de la Société est désormais composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, pouvant être émises en série, toutes sans valeur nominale, suite à la délivrance du certificat d'arrangement, lesdites actions comportant les droits et restrictions mentionnés à l'Annexe A-1 ci-jointe.

- B.** Les restrictions sur le transfert des actions ou des titres de la Société, telles que prévues à l'Annexe B des Statuts de constitution, et les autres dispositions de la Société, telles que prévues à l'Annexe C des Statuts de constitution, sont par les présentes abrogées et remplacées par les dispositions prévues à l'Annexe A-2 ci-jointe.

ANNEXE A-1

AU PLAN D'ARRANGEMENT DE

IA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC. / IA FINANCIAL CORPORATION INC. (la Société)

Actions ordinaires et actions privilégiées de catégorie A

1. Capital-actions

Le capital-actions de la Société se compose (a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale (les **actions ordinaires**) et (b) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, sans valeur nominale, pouvant être émises en séries (les **actions privilégiées de catégorie A**).

2. Actions ordinaires

Les droits et restrictions suivants sont rattachés aux actions ordinaires.

2.1 **Dividendes.** Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration de la Société sur les sommes pouvant être dûment affectées au versement de dividendes, selon le montant et sous la forme établis par le conseil d'administration de la Société, et tous les dividendes que le conseil d'administration de la Société pourra déclarer sur les actions ordinaires devront être déclarés et payés en montants égaux par action sur toutes les actions ordinaires alors en circulation.

2.2 **Dissolution.** En cas de liquidation ou de dissolution de la Société volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution de ses biens à ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir le reliquat des biens de la Société qui se rapporte aux actionnaires en montants égaux par action, sans que l'une des actions n'ait de droit de priorité sur une autre.

2.3 **Droits de vote.** Les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la Société et d'y assister, et ils auront le droit à une voix par action ordinaire détenue à toute assemblée des actionnaires de la Société, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série précise de la Société ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

2.4 **Avis de convocation à l'assemblée.** Les formalités à respecter relativement aux avis de convocation aux assemblées ou aux assemblées de reprise, au quorum et à la tenue de ces assemblées seront celles qui sont exigées par la loi et celles, s'il y a lieu, qui sont prévues par les règlements ou les résolutions de la Société relativement aux assemblées des actionnaires.

3. Actions privilégiées de catégorie A

Les droits et restrictions suivants sont rattachés aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie.

3.1 **Pouvoir du conseil d'administration de la Société d'émettre une ou plusieurs séries d'actions.** Le conseil d'administration de la Société pourra émettre des actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries. Avant que des actions d'une série ne soient émises, le conseil d'administration de la Société établira le nombre d'actions qui composera la série et, sous réserve des restrictions énoncées dans les statuts de la Société, la désignation des actions privilégiées de catégorie A de la série, ainsi que les droits et restrictions qui s'y rattacheront. Avant que des actions d'une série ne soient émises, les administrateurs doivent modifier les statuts afin d'y inscrire le nombre et la désignation ainsi que les droits et restrictions de la série établis par le conseil d'administration de la Société.

3.2 **Rang des actions privilégiées de catégorie A.** Les droits et restrictions rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie A ne confèrent aucune priorité à cette série en ce qui concerne les dividendes ou le remboursement du capital par rapport à une autre série d'actions privilégiées de catégorie A.

En ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou à toute autre distribution des biens de la Société à actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, les actions privilégiées de catégorie A sont de rang supérieur aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A.

Si des dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou des dividendes non cumulatifs déclarés ou des sommes payables au titre du remboursement du capital ne sont pas versés intégralement à l'égard de toute série d'actions privilégiées de catégorie A, ces dividendes devront être répartis de façon proportionnelle entre les actions privilégiées de catégorie A de toutes les séries en fonction des sommes qui seraient payables sur ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et versés intégralement et, quant au remboursement du capital, en fonction des sommes qui seraient payables à l'égard de ce remboursement du capital si toutes ces sommes ainsi payables étaient versées intégralement. Toutefois, si les biens ne suffisent pas pour régler toutes les créances de la façon indiquée ci-dessus, les créances des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A au titre du remboursement du capital devront être réglées en premier et le reliquat des biens devra être affecté au règlement des créances au titre des dividendes. Les actions privilégiées de catégorie A de toute série pourront également être assorties d'autres droits de priorité, à la condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les droits et restrictions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, tels qu'ils pourront être établis à l'égard de cette série d'actions privilégiées de catégorie A.

3.3 **Droits de vote.** Sauf dans la mesure prévue ci-après, exigée par la loi ou stipulée dans les droits et restrictions rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie A, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, n'ont pas le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter.

3.4 **Modification avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A.** Les droits et restrictions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ne pourront être modifiés ou supprimés qu'avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A donnée de la façon indiquée ci-après.

3.5 **Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A.** L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en vue de modifier ou de supprimer des droits et des restrictions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A pourra être donnée de la façon alors prévue par la loi, sous réserve qu'elle soit donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A dûment convoquée à cette fin et à laquelle assistaient en personne ou étaient représentés par procuration les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A en circulation. Si les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A en circulation n'assistent pas en personne ou ne sont pas représentés par procuration à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera reportée d'au moins 15 jours et le président de l'assemblée décidera de l'heure et du lieu de l'assemblée de reprise. Un préavis d'au moins sept jours sera donné à l'égard de l'assemblée de reprise. À l'assemblée de reprise, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par procuration pourront traiter les affaires pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée et toute résolution qui y est adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées emportera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A mentionnés ci-dessus.

Les formalités à respecter relativement à la transmission des avis de convocation aux assemblées ou aux assemblées de reprise et à la tenue de ces assemblées seront celles qui sont précisées dans les règlements de la Société ou par voie de résolutions de la Société adoptées par le conseil d'administration de la Société relativement aux assemblées des actionnaires ou conformes aux exigences de la loi. Lors de tout scrutin tenu dans le cadre d'une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou d'une assemblée conjointe des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de deux ou plusieurs séries, chaque porteur de ces actions habilité à y voter a droit à une voix par action privilégiée de catégorie A détenue.

ANNEXE A-2

AU PLAN D'ARRANGEMENT DE

iA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC. / iA FINANCIAL CORPORATION INC. (la Société)

Restrictions sur le transfert des titres ou des actions

La détention d'actions avec droit de vote de la Société est assujettie aux restrictions qui s'appliqueraient en vertu de la loi, notamment les restrictions énoncées à la section IV de la *Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie*, L.Q. 1999, c. 106, telle qu'amendée.

Autres dispositions

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la **Loi sur les assurances**), le conseil d'administration peut, à sa discrétion, nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle précédant leur nomination.

Détention d'actions comportant droit de vote

Pour plus de certitude, l'arrangement n'aura pas comme conséquence qu'une personne détienne, seule ou avec des personnes liées à elle au sens de l'article 49 de la *Loi sur les assurances*, 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de la Société.

Annexe B

Règlements intérieurs d'IA Société financière

IA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté dans le cadre d'un plan d'arrangement sanctionné par la Cour supérieur du Québec
le _____ 2018

Copie conforme à l'original

Jennifer Dibblee, Secrétaire de la Société

IA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

- a) **LSAQ** : la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*;
- b) **société** : iA Société financière inc..

Article 2 - Nom

Le nom de la société est, en français, iA Société financière inc, et en anglais, iA Financial Corporation inc.

Article 3 - Siège

Le siège de la société est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec, district de Québec, ou à tout autre lieu situé dans la ville de Québec que le conseil d'administration peut déterminer, de temps à autre par résolution.

Article 4 - Sceau

La société a un sceau dont la forme est approuvée de temps à autre par le conseil d'administration.

Article 5 - Assemblée annuelle

Le président du conseil, ou en son absence le président et chef de la direction ou en leur absence, s'il en est, un vice-président du conseil de la société, et le secrétaire de la société ou, en son absence, un secrétaire adjoint agissent respectivement comme président et secrétaire de toute assemblée annuelle ou extraordinaire de la société.

Article 6 - Assemblée extraordinaire

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge à propos, et le conseil d'administration doit, sur réception d'une demande écrite signée par les détenteurs d'au moins dix pour cent (10 %) des actions donnant le droit de voter à l'assemblée dont la convocation est demandée, convoquer une assemblée extraordinaire, afin de considérer toute affaire mentionnée dans cette demande.

Article 7 - Convocation et avis

Toute assemblée annuelle ou extraordinaire de la société est convoquée par un avis spécifiant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée.

L'avis de convocation de toute assemblée des actionnaires doit être donné aux actionnaires habiles à y voter ainsi qu'à chaque administrateur au moins 21 jours francs et au plus 60 jours avant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner, ainsi que l'omission involontaire de donner un avis de convocation à un actionnaire ou la non réception d'un avis de convocation par un actionnaire n'invalide pas les gestes posés ou les mesures prises à l'assemblée.

Article 8 - Quorum

Le quorum est atteint à une assemblée des actionnaires lorsqu'au moins trois (3) détenteurs d'actions ordinaires disposant de plus de vingt-cinq pourcent (25 %) des voix sont présents ou représentés.

Article 9 - Droit des actionnaires

Les détenteurs d'actions de la société ont droit à tous les droits et privilèges accordés aux actionnaires aux termes de la loi.

Toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux si la société met tout tel moyen à la disposition des actionnaires. Un actionnaire qui participe ainsi à une assemblée peut y voter par tout moyen mis, le cas échéant, à la disposition des actionnaires par la société, permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 10 - Droit de vote à une assemblée et décision des actionnaires

Le vote, lors d'une assemblée, se fait à main levée sauf si, avant ou après tout vote à main levée, le président de l'assemblée ou tout actionnaire ou fondé de pouvoir, chacun pour les questions sur lesquelles il est habile à voter, demande un scrutin. Lors d'un vote à main levée, les actionnaires ont droit à une voix par personne. Si le vote a lieu par scrutin, les détenteurs d'actions ordinaires ont droit à une voix par action ordinaire détenue. À moins que le scrutin ne soit ainsi demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée unanimement ou par une majorité quelconque, ou n'a pas été adoptée, et qu'une mention en a été faite dans les procès-verbaux de l'assemblée fait preuve du fait énoncé en l'absence de toute preuve contraire.

Les décisions prises à la majorité des voix exprimées à une assemblée doivent être considérées comme les décisions de tous les actionnaires, sauf les cas où un nombre de voix supérieur à la majorité des voix ou un consentement de plus de la majorité des voix est requis ou exigé en vertu des statuts de la société, de la loi ou d'une disposition particulière du règlement intérieur de la société.

Article 11 - Procuration

À toute assemblée annuelle ou extraordinaire, lorsque le vote est pris au scrutin, toute personne ayant droit de vote peut voter, soit personnellement, soit par fondé de pouvoir.

Toute procuration doit être faite par écrit sous la signature du mandant ou de son procureur autorisé par écrit; si la procuration est donnée par une personne morale, elle doit être faite sous la signature d'un représentant dûment autorisé.

Toute procuration qui autorise un fondé de pouvoir à voter à une assemblée annuelle ou extraordinaire, doit, pour être valide, avoir été reçue par la société au moins quarante-huit (48) heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, de la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

Article 12 - Scrutateurs

Le président de toute assemblée annuelle ou extraordinaire peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non actionnaires, pour agir comme scrutateur ou scrutateurs à une telle assemblée.

Article 13 - Ajournement

Le président d'une assemblée annuelle ou extraordinaire de la société peut, du consentement de l'assemblée et sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis, ajourner telle assemblée à une date qui est de moins de trente (30) jours suivant l'ajournement, à une heure et en un lieu précis. Si la date de l'assemblée ajournée est subséquente à telle période de moins de trente (30) jours, avis de telle assemblée ajournée doit être donné en la manière prescrite à l'article 7 ci-dessus comme une nouvelle assemblée.

Article 14 - Déclaration solennelle

Le président et chef de la direction ou le secrétaire de la société peut exiger que toute personne au nom de qui une action de la société est immatriculée remette une déclaration solennelle relativement à ce qui suit :

- a) la propriété effective de cette action;
- b) si l'actionnaire est contrôlé par tout autre actionnaire ou contrôle tout autre actionnaire;
- c) le nom de toute autre personne qui lui est liée (au sens de la LSAQ) et qui, à sa connaissance, détient des actions de la société; et

- d) toute question que le président et chef de la direction ou le secrétaire de la société peut juger pertinente aux fins de la loi.

Article 15 - Transfert d'actions

Le président et chef de la direction ou le secrétaire de la société peut exiger que toute personne qui désire un transfert d'une action immatriculée au nom de cette personne ou l'émission d'une action à cette personne remette une déclaration solennelle comme si elle était actionnaire.

Article 16 - Omission

Si une personne qui désire exercer les droits de vote afférents aux actions de la société détenues par cette personne omet de remettre une déclaration selon les exigences aux termes du présent règlement, cette personne ne peut voter ses actions.

Article 17 - Nombre des administrateurs

Le conseil d'administration se compose d'au moins neuf (9) administrateurs et d'au plus vingt et un (21) administrateurs. Le nombre d'administrateurs élus par les actionnaires est celui que fixent les administrateurs avant la tenue de l'assemblée des actionnaires. Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateur(s) supplémentaire(s) dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle suivant cette nomination, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers ($\frac{1}{3}$) du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle précédant cette nomination.

Article 18 - Durée du mandat

Le mandat de chacun des administrateurs élus est d'un (1) an et ceux-ci sont élus par les actionnaires habiles à voter, à la majorité des voix exprimées par les actionnaires. Il commence à la date de son élection et se termine à la date de l'assemblée annuelle suivant son élection ou au moment où son successeur est élu.

Article 19 - Tenue des réunions des administrateurs

Le conseil d'administration se réunit en séance régulière au moins quatre (4) fois par année. Les administrateurs déterminent de temps à autre l'endroit et la procédure de la convocation et de la conduite des réunions du conseil d'administration et de ses comités.

Article 20 - Réunions et avis

Les réunions du conseil d'administration sont tenues aux dates, heures et lieux fixés par le conseil d'administration et communiqués par écrit aux administrateurs sans qu'il soit nécessaire d'en donner autrement avis. Toutefois, un avis faisant état de questions à être traitées lors de ces réunions et afférentes à des pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer en vertu de la loi, doit être envoyé de la manière et dans le délai applicables en vertu des paragraphes suivants du présent article comme s'il s'agissait d'une réunion spéciale.

Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées, en tout temps, par le président du conseil, le président et chef de la direction ou par cinq (5) des administrateurs. Dans ce cas, un avis envoyé par le secrétaire énonçant l'objet, le lieu, le jour et l'heure de chaque réunion spéciale et faisant état, le cas échéant, des questions afférentes à des pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer en vertu de la loi doit être envoyé à chacun des administrateurs par la poste, ou par tout moyen de communication téléphonique ou électronique au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure et la date fixées pour la réunion spéciale.

Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être tenues sans avis, quand tous les administrateurs sont présents ou quand les administrateurs absents ont (avant, pendant ou après la réunion) renoncé, par écrit, à l'avis de la tenue d'une telle réunion.

Toute réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités peut se tenir par téléphone ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux; les participants à une telle réunion sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

Article 21 - Quorum des réunions du conseil d'administration

Il y a quorum aux réunions du conseil d'administration lorsque plus de la moitié des administrateurs en fonction sont présents. Si le quorum nécessaire au vote sur une résolution n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations en application de la loi, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Article 22 - Vote

Toutes les questions soumises aux réunions du conseil sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents; chaque administrateur a droit à un vote.

Article 23 - Vacances

Le mandat d'un administrateur prend fin par son inhabileté à exercer son mandat, notamment s'il cesse d'avoir les qualités requises par la loi ou le règlement intérieur, par sa démission écrite ou par sa révocation.

Article 24 - Nominations

Si une vacance survient dans le conseil d'administration, les administrateurs, s'ils forment plus de la moitié du conseil, peuvent remplir cette vacance en nommant au poste vacant un administrateur pour le reste du mandat de l'administrateur dont les fonctions ont cessé.

Les administrateurs en fonction, s'ils forment plus de la moitié du conseil, ne sont pas tenus de remplir les vacances au sein du conseil et ils peuvent continuer à agir seuls jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la société.

Article 25 - Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut former un ou plusieurs comités composés d'administrateurs et leur déléguer des pouvoirs, tel que permis par la loi. Le conseil d'administration détermine, de temps à autre, le mandat, la composition et les règles applicables à la tenue et à la conduite des réunions de chacun des comités qu'il forme, notamment leur quorum.

Article 26 - Élection ou nomination des dirigeants

À la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle, les administrateurs élisent parmi eux le président du conseil, un président pour chacun des comités formés par le conseil et, s'il le juge approprié, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Ils procèdent également à la nomination d'un président et chef de la direction et d'un secrétaire et, s'ils le jugent à propos, un ou plusieurs secrétaires adjoints. À défaut de telle élection ou nomination, les personnes alors en fonction continuent d'occuper leur charge jusqu'à l'élection ou la nomination de leur successeur. Le conseil d'administration peut également nommer, parmi les membres du personnel de la société, un ou plusieurs vice-président(s).

Il sera loisible au conseil d'administration de modifier, dans la mesure qu'il jugera à propos de le faire, les titres et fonctions des dirigeants de la société, ou de créer des nouveaux postes ou d'en abolir certains, sous réserve de ce qui est requis en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 27 - Le président du conseil

Le président du conseil préside toutes les assemblées annuelles et extraordinaires de la société et toutes les réunions du conseil d'administration; il est membre d'office de tous les comités du conseil d'administration, peut y voter et sa présence est comptée pour les fins du quorum des réunions des comités; il s'assure de l'exécution de toutes les décisions du conseil d'administration et il exerce les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. À moins que le texte de toute procuration applicable ne prévoit autrement, il agit de plus comme fondé de pouvoir des détenteurs d'actions lors de toute assemblée des actionnaires.

Article 28 - Les vice-présidents du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le président et chef de la direction ou, en leur absence, un des vice-présidents du conseil d'administration, s'il en est, préside toutes les assemblées du conseil; les vice-présidents exercent en outre les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, leur être attribués par le conseil d'administration. À moins que le texte de toute procuration applicable ne prévoit autrement, en l'absence du président du conseil et du président et chef de la direction, le vice-président du conseil désigné par celui-ci agit de plus comme fondé de pouvoir des détenteurs d'actions lors de toute assemblée des actionnaires.

Article 29 - Le président d'un comité du conseil d'administration

Le président d'un comité du conseil d'administration préside toutes les réunions de ce comité; il exerce en outre les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

Article 30 - Le président et chef de la direction

Le président et chef de la direction, sous l'autorité du conseil d'administration, a charge de la direction générale de la société et de ses filiales; en l'absence du président du conseil, il préside toutes les assemblées annuelles et extraordinaires de la société; il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge; de plus, il exerce les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. À moins que le texte de toute procuration applicable ne prévoit autrement, en l'absence du président du conseil, il agit de plus comme fondé de pouvoir des détenteurs d'actions lors de toute assemblée des actionnaires.

Article 31 - Les vice-présidents

Chaque vice-président a les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration peut, de temps à autre, lui attribuer. Il remplit de plus toutes fonctions qui lui sont attribuées à l'occasion par le président et chef de la direction. Un vice-président exécutif peut, le cas échéant, être désigné par le conseil d'administration pour exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions du président et chef de la direction en cas d'absence de ce dernier.

Article 32 - Le secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration où il est désigné à ce titre par le conseil et à toutes les assemblées annuelles et extraordinaires de la société. Il dresse le procès-verbal de ces assemblées et réunions qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin.

Le secrétaire est chargé de la tenue de tous les registres et livres que la société doit tenir en vertu de la loi et de tous autres livres ou registres que lui prescrit le conseil d'administration.

Le secrétaire donne avis de toutes les assemblées annuelles et extraordinaires de la compagnie, des réunions du conseil d'administration et de tout comité formé par lui; il remplit en outre toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Article 33 - Le secrétaire adjoint

Le secrétaire adjoint remplace le secrétaire en l'absence de ce dernier. Il remplit alors toutes les fonctions du secrétaire. De plus, il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées à l'occasion par le conseil d'administration ou le secrétaire de la société.

Article 34 - Date de référence

Le conseil d'administration peut établir comme il l'entend une date de référence afin d'identifier les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée, à recevoir un dividende, à participer à un partage consécutif à la liquidation, à voter lors d'une assemblée ou à toute autre fin. Pour la détermination des actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée ou à y voter, la date de référence ainsi établie est d'au moins 21 jours et d'au plus 60 jours avant l'assemblée. Seuls les actionnaires inscrits à la date de référence ainsi établie sont habiles à recevoir l'avis de convocation ou le paiement du dividende, à participer au partage ou à voter lors d'une assemblée ou à toute

autre fin, selon le cas, nonobstant tout transfert d'actions inscrit dans le registre des valeurs mobilières de la société après la date de référence.

Article 35 - Année financière

L'exercice de la société prend fin au terme de la journée du 31 décembre de chaque année.

Article 36 - Modifications au règlement intérieur

Sous réserve des dispositions applicables de la loi, le règlement intérieur de la société ne peut être modifié ou toute disposition abrogée que par une résolution du conseil d'administration, laquelle modification ou abrogation prend effet immédiatement. Toute modification ou abrogation d'une disposition du règlement intérieur doit être soumise à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante, l'approuver, la modifier ou la rejeter. Cette modification ou abrogation cesse d'avoir effet à la clôture de cette assemblée si elle est rejetée par les actionnaires ou si elle ne leur est pas soumise. Toutefois, les modifications ou abrogations au règlement intérieur relatives aux questions de procédure des assemblées d'actionnaires prennent effet uniquement lors de leur approbation par les actionnaires.

Article 37 - Invalidité

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement interne n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des dispositions restantes du règlement.